

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

N° 14637/2

- VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 512.3,
 - VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de ladite loi et notamment ses articles 18 et 37,
 - VU l'arrêté du 29 septembre 2005 (JO du 07 octobre 2005) modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
 - VU l'arrêté préfectoral n° 14637 du 09 décembre 1999 autorisant la Société LAFFORT OENOLOGIE sise : Zone Industrielle de la Jacquotte à FLOIRAC, à exploiter un établissement industriel spécialisé dans la production, le stockage, et la distribution de produits chimiques divers destinés à des usages oenologiques,
 - VU l'arrêté préfectoral n° 14637/1 du 29 novembre 2005 actualisant les prescriptions et modifiant le classement des activités de la Société LAFFORT OENOLOGIE pour son établissement de FLOIRAC,
 - VU la demande faite à l'exploitant par l'Inspection des Installations Classées, en date du 02 mars 2006, d'établir un nouveau recensement des substances détenues, en particulier pour celles visées par les rubriques 1171 à 1173 de la nomenclature des ICPE,
 - VU les réponses apportées par l'exploitant le 15 mars 2006,
 - VU le rapport de présentation au Conseil Départemental d'Hygiène en date du 31 mars 2006,
 - VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 avril 2006,
- CONSIDERANT** qu'il convient de modifier le classement des activités de la société LAFFORT OENOLOGIE, pour tenir compte de la nature et des quantités de substances détenues parmi celles visées ci dessus,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

=====

Article 1^{er} :

La Société LAFFORT ŒNOLOGIE à FLOIRAC est autorisée à exploiter un établissement industriel spécialisé dans la production, le stockage et la distribution de produits chimiques divers destinés à des usages œnologiques, autorisé par les actes administratifs visés ci-dessus.

Article 2 :

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni par l'exploitant le 10 décembre 1998, modifié par les indications transmises le 15 mars 2006, et aux prescriptions en vigueur fixées par les Arrêtés Préfectoraux antérieurs.

Article 3 :

Suite aux indications déclarées le 15 mars 2006, visées à l'article 2 ci-dessus, le classement des activités de la société LAFFORT ŒNOLOGIE s'établit comme suit :

Rubrique	Nature des activités	Désignation des activités de l'établissement	Quantité	Régime de classement
1131 3. b ✓	Emploi et stockage de gaz toxiques liquéfiés ou non (SO ₂).	Activité et stockage maintenus : 16 t, dont 5 t en conteneur de 1 t.	16 t ✓	A
1172.3 1170 / (définition)	Stockage de produits dangereux pour l'environnement.	Solutions sulfureuses. Q < 100 t Cuves : 19 m ³ Conditionné : 6 m ³ Total : 25 m ³	26 t **	D
2662.2.b /	Stockage de matières plastiques. Rubrique changée en 2662.b (les seuils de classement D : 100 m ³ > V > 1 000 m ³)	Stockage de contenants (bidons) en plastique : 20 m ³ < Vol. < 200 m ³ .	200 m ³	D
1200 (non visé par AP du 09 décembre 1999) /	Stockage de matière comburante (solutions d'eau oxygénée à 20 %). Seuil de classement déclaration : 2 t	H2O2 conditionné en bidons (15 palettes de 0,6 m ³ + 1 conteneur de 1 m ³) = 10 m ³ équivaut à 10 x 20 % = 0,05 m ³	50 litres	NC

** solutions sulfureuses : densités 1,035 → 25 m³ environ 26 t.

Article 4 :

Les présentes prescriptions abrogent celles précédemment énoncées par l'arrêté préfectoral susvisé du 29 novembre 2005.

Article 5 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai est de 4 ans pour les tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publication dudit arrêté.

Article 6 :

Le Maire de FLOIRAC est chargé de faire afficher le présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 5:

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de la commune de Floirac,
- l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 16 MAI 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet,

~~Le Secrétaire Général~~

François PENY